



VB/cf - Div n° 6288_04

Paris, le 4 avril 2025

PROGRAMME DE VEILLE 2025 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 8 CONCERNANT STELLANTIS NV

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui vient de publier la version 2025 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



STELLANTIS NV

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 15 avril 2025

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

RESOLUTION 2c : Avis consultatif sur le rapport rémunérations

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport ex-post qui concerne à la fois la rémunération des administrateurs et celle des dirigeants.

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-B 3

Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.

La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.

▪ **RESOLUTION 2f : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non exécutif, a fortiori au membre exécutif du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs et du CEO.

▪ **RESOLUTIONS 3b, 3e et 3f : Nomination et renouvellement d'administrateurs**

Analyse

Le Conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 44,4% membres libres d'intérêts.

Ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts :

- Nicolas Dufourcq, représentant de BpiFrance qui détient 10,2% des droits de vote,
- Benoît Ribadeau-Dumas et Daniel Ramot, liés à Exor, principal actionnaire de la société avec 23,9% des droits de vote.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- *être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;*
- *être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;*
- *être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;*
- *avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;*
- *être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.*

▪ **RESOLUTION 3d : Renouvellement d'administrateur**

Analyse

Il est attendu de tout membre de Conseil d'administration qu'il témoigne de son implication dans la société dont il a accepté un mandat par une détention non symbolique d'actions de la société.

Un an après son entrée au conseil de STELLANTIS, l'administratrice proposée au renouvellement continue à ne détenir qu'une seule action de la société.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-D-7

Tout membre du conseil d'administration ou de surveillance doit détenir un minimum (non symbolique) d'actions de la société.

▪ **RESOLUTION 5a : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération présentée au vote des actionnaires intègre la faculté d'attribution d'actions gratuites sans conditions de performance, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 3

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

▪ **RESOLUTION 5b : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 2,1% du capital.

Il est prévu qu'une partie des actions gratuites puisse être allouée sans conditions de performance, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.



Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : II-C- 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

▪ **RESOLUTION 6b : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas la limite préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

▪ **RESOLUTION 7 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital le rachat par la société de ses propres actions. La loi néerlandaise permet l'utilisation de ce type d'autorisation en période d'offre publique, mais cette autorisation reste constitutive d'une mesure de défense contre les OPA.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2025 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA [...].

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.



1. Composition du Conseil d'administration de STELLANTIS NV

Le Conseil d'administration de STELLANTIS NV ne comporte que 44,4% de membres libres d'intérêts.

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	John Elkann	PDG Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	49	IT	28	2026	3	0			
	Robert Peugeot	Vice-Président Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	74	FR	18	2026	0	4			M
	Henri de Castries		Libre d'intérêts	100%	M	70	FR	4	2026	0	2	M	P	M
☒	Fiona Clare Cicconi	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	F	59	UK	4	2027	0	1		M	M
☒	Nicolas Dufourcq	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	61	FR	4	2027	0	2		M	
☒	Benoit Ribadeau-Dumas	Liens principal actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	52	FR	2	2027	0	2		M	M
☒	Ann Frances Godbehere		Libre d'intérêts	100%	F	70	CA	4	2027	0	3	P		
☒	Claudia Parzani		Libre d'intérêts	100%	F	53	IT	1	2027	0	1	M	M	
☒	Daniel Ramot	Liens principal actionnaire	Non libre d'intérêts	Nouveau	M	50	IL	Nouveau	2027	0	1			
☒	Alice Davey Schroeder		Libre d'intérêts	Nouveau	F	69	US	Nouveau	2027	0	3			

2. Spécificités

- Du rattachement de la société au droit néerlandais, il résulte notamment que :
 - les actionnaires n'ont pas la possibilité d'un vote annuel liant et sur la politique de rémunération et sur les rémunérations versées ex-post (limités à un vote consultatif sur le rapport rémunération de l'exercice) ;
 - les dispositions issues de la loi Copé-Zimmermann en matière de représentation des femmes au Conseil d'administration ne sont pas applicables, le conseil n'intégrant que 14,3% de femmes (hors représentants des salariés) ;
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale n'est pas publié au BALO ;
 - les actionnaires n'ont pas la possibilité de voter sur les conventions réglementées.
- Les statuts de la société prévoient :
 - des actions à droit de vote double sous condition de détention de trois ans,
 - une limitation à 30% des droits de vote.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

